



## *Les Jardiniers Charentais*

Courriel : [lesjardiniers.charentais@laposte.net](mailto:lesjardiniers.charentais@laposte.net)

Site : [www.lesjardiniers-charentais.com](http://www.lesjardiniers-charentais.com)

# *Les Statuts*

Modifiés et votés à l'Assemblée générale du 15 février 2020.



**Siège social : 6 Impasse des Fougères  
Les Augerauds  
16710 Saint Yrieix sur Charente  
Répondeur : 06.52.98.45.55.**

## **Titre I - FORMATION**

### ***Art.1 - Constitution.***

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée "**Association des Jardiniers Charentais**".

### ***Art.2 - Durée.***

Sa durée est illimitée.

### ***Art.3 - Siège.***

Le siège social est fixé au 6, Impasse des Fougères - Les Augerauds 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### ***Art.4 - Objet.***

Adhérer à l'Association est un acte philosophique. On adhère à des idées, non à des services.

L'association a pour but de favoriser auprès des adhérents, à leur domicile et dans tout autre lieu qui leur est accessible, le développement des pratiques écologiques du jardinage, pratiques adaptées au terrain, à l'usage des lieux, au besoin d'amélioration des sites, dans le respect de l'environnement tel qu'il est défini par les normes européennes.

L'Association agira dans l'intérêt commun, en utilisant les moyens mis à sa disposition et gérés de façon équilibrée, en favorisant les objectifs écologiques et environnementaux.

L'Association mettra en œuvre les moyens pour contribuer aux solutions amiables en cas de difficultés ou de conflits soit entre adhérents, soit avec des tiers (voisins, fournisseurs), notamment par la médiation et la conciliation.

### ***Art.5 - Moyens d'action.***

Pour parvenir à ce but, l'"**Association des Jardiniers Charentais**" se propose de mettre en place les moyens nécessaires à :

- l'organisation et l'animation d'ateliers pratiques, démonstrations, conférences, échanges de connaissances sur la pratique du jardinage au naturel au travers entre autres du compostage et du broyage,
- la mise à la disposition des adhérents et du public des informations recueillies par tous moyens (bulletins, courriers, courriels, brochures, Internet...),
- l'organisation ou la participation à des manifestations de jardiniers,
- l'organisation de broyage de végétaux chez les adhérents, en partenariat avec les organismes officiels de gestion des déchets ; les modalités de cette activité peuvent être fixées par le règlement intérieur,

- l'organisation d'un service aux adhérents portant sur un partenariat avec des professionnels distributeurs de tous produits utiles au jardinage (graines, plants, compost, terreau, matériel, etc...),
- la formation auprès d'adultes ou d'enfants par des ateliers.

#### ***Art. 6 - Membres - Admission.***

▪ L'Association se réserve le droit de refuser un nouvel adhérent et n'est pas tenue d'apporter des explications lors d'un refus d'adhésion.

- L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur.

Est membre actif toute personne à jour de son adhésion et résidant dans le département du Siège Social de l'Association.

▪ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ou à des membres actifs qui rendent ou auront rendu des services exceptionnels à l'Association.

#### ***Art. 7 - Radiation.***

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès de l'adhérent,
- la démission de l'adhérent adressée par mail ou courrier simple au président de l'association,
- le refus de répondre à la demande de règlement des cotisations faite par lettre simple ou par mail.
- le comportement et/ou d'un acte de l'adhérent qui aurait contribué directement ou indirectement à un préjudice subi par l'Association ou par l'un de ses membres, et notamment dans le cas où l'adhérent aurait porté atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Association.

## **Titre II – COTISATIONS ET RESSOURCES**

#### ***Art. 8 - Cotisations.***

Les membres de l'Association versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'adhérent s'engage à renouveler sa cotisation tous les ans. En cas de manquement à cette règle et s'il demande à profiter à nouveau des services de l'Association, il devra avant toute chose, s'acquitter des cotisations en retard.

#### ***Art. 9 - Ressources.***

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations des membres,

- des subventions de toutes les structures institutionnelles publiques,
- de dons de quelque nature qu'ils soient,
- du produit des prestations de service assurées par l'Association,
- de toute autre ressource, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par la législation et les règlements en vigueur,
- de mécénat.

## **Titre III - FONCTIONNEMENT**

### ***Art. 10 - Administration.***

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 20 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année (la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort). Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil a tous les pouvoirs pour gérer et administrer l'Association, à l'exception de ceux attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 12. Il est chargé de l'administration et de la gestion des affaires de l'Association. Il rédige et modifie le cas échéant le règlement intérieur, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée générale, statue sur les demandes d'admission.

Le Président du Conseil préside les assemblées générales et représente l'Association en justice.

Pour assurer la gestion courante de l'Association, le Conseil élit le bureau parmi ses membres au scrutin secret. Il est élu pour une année et immédiatement rééligible. Ce Bureau se compose :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions de ce conseil. Il se réunit régulièrement pour la bonne marche de l'association.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur fonction.

### ***Art.11 - Réunions et délibérations du Conseil.***

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Il est tenu un procès verbal des séances.

#### ***Art.12 - Assemblée générale ordinaire.***

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et, le cas échéant, les membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les adhérents reçoivent les documents ainsi que la convocation et l'ordre du jour 2 semaines avant la date de l'Assemblée générale.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil au scrutin secret. Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir, chaque membre pouvant disposer de dix pouvoirs au maximum.

#### ***Art.13 - Assemblée générale extraordinaire.***

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités indiquées à l'article 12. Le bureau est celui du Conseil et il règle l'ordre du jour. Un procès-verbal de la réunion est établi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association présents ou représentés dans les conditions indiquées à l'article 12 et délibère valablement à la majorité absolue de ces derniers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de participants.

#### ***Art.14 - Règlement intérieur.***

Un règlement intérieur peut être éventuellement établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points qui ne sont pas prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Titre IV – MODIFICATIONS - DISSOLUTION**

Ces points ne peuvent être examinés et votés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire

réunie et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

***Art.15 - Modifications.***

La notification des modifications projetées doit être portée à la connaissance de tous les membres de l'Association au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit décider.

***Art.16 - Dissolution de l'association.***

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs de l'actif, s'il y a lieu.

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale réunie à Touvre, le 15 février 2020. Fait en trois originaux.

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

Jean-Marc GUYONNET

Claude POURTEIN

Alain DELMOTTE